

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
VILLE DE MAMOUDZOU
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE STRATEGIE FINANCIERE ET COMMANDE PUBLIQUE
DIRECTION ATTRACTIVITE ET ETUDES STATISTIQUES

CONTRAT DE RESERVATION
MOMOJOU EN FÊTE
DU 01 AU 06 DECEMBRE 2026

Date limite d'inscription: 10 Novembre 2026 sous réserve de disponibilité d'emplacements.

Ce contrat de réservation est à retourner à : La Ville de Mamoudzou, BOULEVARD HALIDI SELEMANI BP.01-97600 MAMOUDZOU

Contact prioritaire : attractivite@mamoudzou.yt tel : 02.69.66.66.44

Société / Ets :
Adresse :
Code postal : Ville:
Nom du responsable :
Téléphone : E-mail:
N° siret / kbis:
(OBLIGATOIRE)
N° de Police et nom de l'assurance :
Produits exposés :
Nombre de places
souhaitées :

Après avoir pris connaissance du règlement, et des conditions générales de ventes figurant en annexe, je m'engage à être exposant au marché MOMOJU en fête et à me conformer aux dispositions du présent contrat ainsi qu'aux conditions générales et d'organisations en vigueur.

Location forfaitaire d'espace pour momojou en fête du 01 au 06 décembre 2026,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025.00158/2025 du 05 décembre 2025,

- Le marché se déroule sur la place de la République.
- 1 espace de 6m² (2m x 3m), 1 table de 2,20m + 2 chaises mis à disposition du mardi 01 au dimanche 06 Décembre 2026,
- La redevance de 200€ est requise,
- La mise en place se fera chaque jour entre 7h00 et 8h30 et la fermeture se fera à 18h.
- Les produits et matériels d'exposition peuvent rester sur place jusqu'au lendemain.
- Les déchets devront être emballés et déposés dans les containers prévus.

Fait à Mamoudzou le ____/ ____/ 2026

le ____/ ____/ 2026

Signature & cachet

Ville de Mamoudzou

Signature & cachet

Exposant

CONDITIONS GENERALES DE VENTE - MOMOJOU EN FÊTE 2026

La manifestation « Momojou en fête » est organisée par La Ville de Mamoudzou conformément aux dispositions de la Convention Générale d'occupation de la ville de Mamoudzou, auxquelles les organisateurs ainsi que l'exposant sont tenus de se conformer. Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement insérées au verso de chaque contrat de réservation envoyé aux entreprises par la ville de Mamoudzou, désigné Organisateur. Le fait de remplir le contrat de réservation implique l'adhésion entière et sans réserve de l'entreprise exposante à ces conditions générales de vente. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de La ville de Mamoudzou, prévaloir contre les conditions générales de vente.

Article 1 - Inscription et attribution des formules et stands:

Les inscriptions ne pourront être satisfaites que si elles sont accompagnées de 100 % du montant TTC à la réservation.

Aucune inscription ne sera prise en compte sans l'entier versement à la réservation. Toute inscription ne sera définitive qu'à compter de la date de valeur du crédit du chèque sur le compte bancaire de La ville de Mamoudzou. En cas de demande de participation excédant l'offre du partenariat et des stands, la priorité sera donnée aux sociétés, par ordre d'arrivée des contrats de réservation et des règlements pour le « Momojou en fête » 2026. Un stand ne peut être transféré ou sous-loué sans l'accord des organisateurs. Le participant s'engage à occuper son stand pendant la durée du marché. Aucun remboursement ne pourra être effectué si le matériel du participant n'arrive pas à temps. Les organisateurs pourront disposer librement de tout stand dont les titulaires ne se seraient pas présentés le jour de l'ouverture au plus tard à 9h00.

Article 2 - Modalités de paiement

Le montant global de la participation est dû dès la signature du contrat de réservation, les paiements devant s'effectuer selon les conditions du bon de commande. Le paiement des prestations et frais supplémentaires doit être effectué dès réception de la facture adressée par les organisateurs ou les prestataires de services. Les pénalités pour retard de commande et paiement seront à la charge de l'exposant soit l'application de 1,5 fois le taux de l'intérêt légal. A défaut de paiement d'une seule des échéances prévues, le montant principal du solde du prix et les intérêts courus deviendront de plein droit et immédiatement exigibles, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer restée sans effet mentionnant l'intention du fournisseur d'user de la présente clause sans autre formalité judiciaire. Le non-règlement aux échéances prévues du montant de la participation entraîne l'annulation du droit à disposer de l'emplacement attribué, sans relever des obligations de remboursement des arrhes.

Article 3 – Respect des emplacements:

Les emplacements sont attribués selon la date de réception du contrat. Aucune réclamation ne sera admise une fois le contrat confirmé.

Article 4 - Annulation:

Les partenaires ou exposants peuvent annuler leur participation selon les conditions suivantes: 15 jours avant l'ouverture du marché (**15 Novembre 2026**). La ville de Mamoudzou établira un avoir de 50% du montant total au profit de l'entreprise exposante, La ville de Mamoudzou conservant le solde, soit 50% au titre des frais engagés. Passé ce délai, la totalité du paiement y compris le montant des commandes supplémentaires restera acquis à La ville de Mamoudzou et fera l'objet d'une facture qui sera adressée à l'exposant à l'issue du marché. La manifestation peut être annulée sans obligation d'information préalable selon cas fortuits et de force majeure exemple : grèves, incendies, inondations, météo défavorable. Aucun remboursement ne sera effectué si la responsabilité de l'organisateur est hors de cause et il sera libéré de l'obligation de ses prestations à date déterminée pour les motifs cités.

Les présentes conditions ont valeur de contrat après signature.

Article 5 - Garanties de paiement:

Chaque partenaire ou exposant, dès son inscription, s'engage à respecter et à faire face aux échéances de paiement correspondant à sa participation. Le non-respect de cette obligation permet à La ville de Mamoudzou d'exiger le paiement immédiat des sommes restant dues ou d'annuler la participation de l'exposant à la manifestation en question. Il est tenu de signaler à La ville de Mamoudzou tout changement susceptible d'entraîner son insolvabilité, sa cessation de paiement ou un retard dans le paiement de ses échéances afin que La ville de Mamoudzou puisse envisager les dispositions à prendre et notamment exiger des garanties ou un règlement comptant avant le début du marché.

Article 6 - Litiges:

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation des conditions, le Tribunal de Commerce de Mamoudzou pourra être saisi après épuisement de toutes les voies à l'amiable.

Article 7 – Respect des règles commerciales:

Conformément à la réglementation, le participant s'engage à respecter les règles de publicité prises (communication, affichage des prix...) et en cas d'annonce sur la réduction des prix, de se conformer à la réglementation en vigueur. (DGCCRF)

Article 8 - Responsabilité-Assurance:

Outre l'assurance couvrant les objets et matériels exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, à toutes les assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers. Les organisateurs et la Mairie de Mamoudzou sont réputés déchargés de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconque survenu lors des horaires du déroulement de l'exposition. L'assurance souscrite par l'exposant doit composer une clause explicite de renonciation à recours contre LA VILLE DE MAMOUDZOU. Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation avant l'ouverture au public sans présenter un titre émis ou admis par les organisateurs. Ceux-ci se réservent le droit d'expulser toute personne dont le comportement justifierait, selon eux une intrusion.

La Ville de Mamoudzou se réserve également le droit de refuser tout exposant ou un produit ne correspondant pas aux normes du marché.

Article 9 - Modification des conditions générales de vente:

LA VILLE DE MAMOUDZOU se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales de vente et d'en informer l'entreprise exposante huit jours avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales de vente.

Article 10 – Autres dispositions:

Les présentes conditions de vente s'entendent comme respectant les dispositions réglementaires en vigueur de LA VILLE DE MAMOUDZOU, notamment pour ce qui concerne les accès et la sécurité des biens et des personnes. Malgré les moyens mis en œuvre La Ville de Mamoudzou ne pourra être tenue responsable de la fréquentation de la manifestation.